

## **BROCANTE D'AUBEL – RÈGLEMENT**

Préambule : la brocante d'Aubel est ouverte aux particuliers, professionnels, riverains ou non, qui sont tenus de suivre les dispositions suivantes.

### **ART. 1 DATE ET LIEU**

Le 21 juillet de 8 à 16h.

Aubel : place Antoine Ernst, place Nicolaï, place Albert 1<sup>er</sup>, rue de Val-Dieu, rue de Battice, rue de Gorhez. Les emplacements disponibles sont indiqués sur le site internet [www.brocante-aubel.be](http://www.brocante-aubel.be).

Réservation obligatoire via la site internet [www.brocante-aubel.be](http://www.brocante-aubel.be).

Arrivée des brocanteurs : de 5h à 7h. Après 7 h, les emplacements non occupés par celles et ceux qui les ont préalablement réservés et payés, seront attribués à d'autres demandeurs. Les voiries sont fermées à la circulation à 7h30, ce qui implique qu'il faut impérativement évacuer tout véhicule et remorque au plus tard à 7h30.

Départ des brocanteurs : entre 16h et 17h.

Réouverture de la circulation : 18h.

### **ART. 2 PARTICIPANTS**

La brocante est ouverte à tous, particuliers et professionnels.

Les brocanteurs ou antiquaires professionnels devront être titulaires des documents requis par la loi pour la vente d'objets détériorés par l'usage ou d'occasion (autorisation d'exercice d'activités ambulantes).

Les particuliers et vendeurs occasionnels sont admis pour autant qu'ils ne proposent à la vente que des biens leur appartenant (c'est-à-dire des biens non achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être revendus), dans le cadre de la gestion de leurs patrimoines privés.

Tout participant est bien évidemment tenu de se mettre en conformité avec la loi, suivant son statut.

### **ART. 3 DROITS, CONDITIONS ET DROITS D'INSCRIPTION**

Réservation obligatoire via le site internet [www.brocante-aubel.be](http://www.brocante-aubel.be)

Réservation d'emplacements par catégorie :

- A partir du 1<sup>er</sup> mai : les riverains sur le parcours, devant leur domicile ou commerce ;
- A partir du 15 mai : les habitants d'Aubel, emplacement au choix ;
- A partir du 1<sup>er</sup> juin : grand public, emplacement au choix.

L'organisateur se réserve le droit d'annuler ou de supprimer toute réservation effectuée en dehors de ce cadre d'échelonnement clairement défini, sans remboursement des droits perçus.

La réservation d'un emplacement n'est effective qu'après réception du paiement des droits y afférents.

Le désistement éventuel d'un participant, quelle que soit la raison invoquée, ne donnera pas lieu à un remboursement des droits perçus.

#### **ART. 4 PRIX**

Chaque personne physique ou morale désirant obtenir un emplacement sur le site [www.brocante-aubel.be](http://www.brocante-aubel.be) devra s'acquitter de la redevance telle que fixée, soit 10 € par emplacement de 3 m. Aucune exonération de paiement des droits n'est possible.

#### **ART. 5 ARTICLES INTERDITS SUR LA BROCANTE**

Sont formellement interdits à la vente sur la brocante : tout ce qui est contraire à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité) et aux bonnes mœurs et spécifiquement les articles suivants :

- a) les articles incitant à la discrimination, à la violence et à la haine raciale ;
- b) les armes, munitions et explosifs ;
- c) les biens recelés ou volés ;
- d) les billets de loterie ou de jeux ;
- e) les cartes de crédit ;
- f) les documents officiels délivrés par l'Etat ;
- g) la fausse monnaie ;
- h) les faux timbres et autres ;
- i) les feux d'artifices ;
- j) les instruments ou produits financiers ;
- k) les listes d'adresses ;
- l) les objets à caractère pédophile ;
- m) les machines à affranchir ;
- n) les médicaments ;
- o) les organes et produits du corps humain ;
- p) les articles réservés aux adultes ;
- q) les drogues, produits hallucinogènes ainsi que les objets associés à leur utilisation ;
- r) les substances dangereuses et illicites ;
- s) les produits à base de tabac ;
- t) les animaux ;
- u) les articles associés aux sectes ;
- v) les marchandises neuves, les lots de fin de série ou de fonds de magasins ;
- w) les plantes, légumes et fruits.

De plus, les stands faisant de la promotion pour des objets, des services ou toutes formes d'abonnements sont également interdits (vente de systèmes d'alarmes, de services de téléphonie, etc.).

Il est expressément rappelé aux participants que la vente de nourriture, de quelque nature qu'elle soit, ou de boissons est strictement interdite sauf pour les indépendants du secteur Horeca se trouvant sur le tracé de la brocante, autorisés au préalable par l'organisateur et en ordre vis-à-vis des règles relatives soit au commerce ambulant de denrées alimentaires sur la voie publique soit aux dispositions légales édictées par l'A.F.S.C.A. .

#### **ART. 6 DEVOIRS DES EXPOSANTS**

Les exposants ne peuvent s'installer que sur les emplacements tracés au sol, sans débordement de l'espace qui leur est attribué.

Les exposants sont tenus de garder leur emplacement propre et d'évacuer tous leurs déchets. Faute de quoi un procès-verbal sera dressé et une amende perçue (Il est conseillé de prendre une photo de votre emplacement lors de départ). Cette disposition concerne également les commerçants participants.

Les exposants ont l'obligation de contribuer au bon déroulement de la brocante et doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer de nuisances sonores ou d'atteintes à l'environnement. Ils doivent également veiller à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter tout accident, vol ou tout autre dommage.

Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourraient causer.

Les exposants doivent laisser libre accès aux habitations et ne rien placer devant les portes d'entrée des immeubles. Si l'exposant place une tonnelle il est impératif de laisser un passage de 4m afin de laisser libre accès aux services de secours.

Toutes les activités de vente doivent s'arrêter à l'heure fixée pour la fin de la brocante, soit à 16h.

Les étals et stands doivent être évacués une heure au plus tard après la fin des opérations de vente, soit à 17h.

Tout exposant est réputé avoir reçu et pris connaissance du présent règlement et s'être engagé à s'y conformer scrupuleusement.

Enfin, tout exposant doit se conformer strictement aux dispositions du présent règlement ainsi que, le cas échéant, aux injonctions des organisateurs présents sur place et satisfaire immédiatement à toute demande éventuelle de la police, des pompiers, des placiers.

#### **ART. 7 RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS**

L'occupation d'un emplacement se fait aux risques et périls de l'exposant en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Les organisateurs n'encourent aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, du fait d'accident, casse, perte, vol ou dégradation d'objets.

Le paiement d'un droit d'inscription n'implique pas pour les organisateurs l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

Tout exposant est réputé par son inscription et sa participation renoncer expressément à toute requête en perte ou manque à gagner qu'il pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.

#### **ART. 8 MENDICITE ET SOLLICITATIONS DU PUBLIC**

Toute forme de mendicité est interdite sur le site de la brocante, de même que toute sollicitation directe ou indirecte de dons en nature ou en argent.

#### **ART. 9 VEHICULES ET REMORQUES**

Aucun véhicule ou remorque ne peut être stationné sur le tracé de la brocante, à l'exception des personnes ayant réservé et payé un emplacement spécifique à cet usage.

Des parkings gratuits sont mis à disposition des exposants.

**ART. 10 ANIMAUX DE COMPAGNIE**

Les propriétaires sont tenus de respecter les dispositions des Règlements Coordonnés de Police en vigueur dans la Zone de Police Pays de Herve.

**ART. 11**

Sans préjudice de toute autre législation applicable, toute infraction au présent règlement est passible de sanction administrative communale au sens de l'article 119bis NLC.

\* \* \* \* \*